

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
70 ELIZABETH II, 2021

Remplacement Projet de loi 265

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif
à l'égard de la présence à la période des questions**

L'honorable P. Calandra
Ministre sans portefeuille

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 23 mars 2021

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale

*Le présent projet de loi est réimprimé afin de corriger une erreur
sur la couverture de la version du projet de loi précédemment imprimée.*



**Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif
à l'égard de la présence à la période des questions**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) de mesure, d'exigence ou d'action prise ou mise en oeuvre en raison d'une situation d'urgence déclarée ou d'un décret pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, y compris toute mesure ou action prise ou tout décret pris relativement à la situation d'urgence après que la déclaration a cessé d'avoir effet.

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application pendant la 42^e législature

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la 42^e législature.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2021 modifiant la Loi sur le Conseil exécutif*.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 7 de la *Loi sur le Conseil exécutif* énonce les exigences de présence auxquelles doivent satisfaire les ministres pendant les périodes des questions à l'Assemblée législative, ainsi que les obligations en matière de rapport et les pénalités pour non-respect qui s'y rapportent. Le projet de loi modifie cet article pour prévoir qu'il ne s'applique pas à l'égard de la 42^e législature. De plus, les absences résultant des situations d'urgence déclarées ou des décrets pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* sont ajoutées à la liste des absences permises figurant au paragraphe 7 (2) de la Loi.